

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78 107

Objet

Concession d'exploitation  
des installations du jardin  
du Parc : golf miniature  
et bassin d'eau

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*  
le *vingt* décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD,  
BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,  
BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER,  
Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. DUFOUR par M. le Maire  
M. COLLE par M. LIS  
Melle FOUCHE par Mme TACQUET  
M. VIAUD par M. PELLETIER

Absents : MM.

M Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 1er décembre 1978, Mme ETCHEBER a demandé  
le renouvellement de la concession des installations du jardin du  
Parc : golf miniature et bassin d'eau.

La commission des Finances, a au cours de sa séance du 13  
décembre 1978, donné un avis favorable au renouvellement de cette  
concession aux conditions suivantes :

Durée 3 ans avec possibilité de résiliation annuelle  
moyennant un préavis de 3 mois.

Redevance annuelle : 3 000 F indexée sur l'indice du coût  
de la construction (la redevance précédente avait été fixée à  
2 500 F par délibération du 31 mai 1976).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Vu le projet de convention,

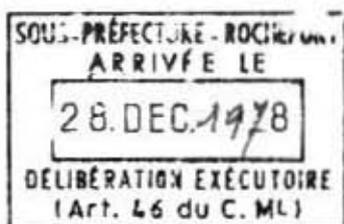
DECIDE :

- de renouveler au profit de Mme ETCHEBER Colette, la concession d'exploitation des installations du jardin du Parc (golf miniature et bassin d'eau) pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 1979 avec possibilité de résiliation annuelle.
- de fixer la redevance annuelle de 1979 à trois mille francs (3 000 F)
- de réviser annuellement cette redevance sur l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. indice de base étant celui du 1er trimestre 1979.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,





CONVENTION DE CONCESSION D'EXPLOITATION

DES INSTALLATION DU PARC  
(GOLF MINIATURE ET BASSIN D'EAU)  
APPARTENANT A LA VILLE

-----  
 PREAMBULE  
 -----

Le jardin du Parc doit être organisé de telle sorte qu'il reste un havre de fraîcheur, de calme et d'ombrages plus spécialement recherché par :

les mamans promenant leurs jeunes enfants  
 les personnes supportant mal le soleil  
 la jeunesse aimant le calme

-----  
ENTRE : M. Guy TETARD, Maire de ROYAN  
 agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du  
 Conseil Municipal en date du 20 DECEMBRE 1978

d'une part,

ET : Madame ETCHEBER Colette, domiciliée à ROYAN, 88, Bld Briand

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN concède pour 3 années consécutives à compter du 1er Avril 1979 à Mme ETCHEBER Colette le droit d'exploiter les installations du Jardin du Parc dans l'esprit défini par le préambule et aux conditions suivantes.

ARTICLE 2 - Mme ETCHEBER Colette exploitera à son profit les commerces suivants :

- vente de boissons (petite licence), de glaces, de gâteaux, de fruits.

ARTICLE 3 - Le golf miniature sera soumis à un droit d'entrée selon un tarif affiché de façon apparente.

ARTICLE 4 - La ville fournit :

- 25 bancs dont l'usage sera gratuit  
 - 8 corbeilles à papiers métalliques  
 - les jeux collectifs gratuits suivants en bon état : 3 manèges,  
 3 balançoires, 1 portique, 1 tobogan.

.../...

La Ville assure :

- l'entretien de l'allée centrale, des arbres et de la clôture.

Toutefois, les déprédations importantes et anormales qui seraient la conséquence de l'activité commerciale du concessionnaire seront à la charge de ce dernier.

#### ARTICLE 5 - CHARGES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assurera le bon usage et l'entretien du golf miniature.

#### ARTICLE 6 - ECLAIRAGE

Les consommations de courant électrique des parties concédées sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7 - Mme ETCHEBER Colette prend à sa charge les indemnités qui pourraient être accordées à toute personne qui serait victime d'un accident du fait de l'usage ou de l'existence du golf et du bassin, qu'ils soient gratuits ou payants. A cet effet, elle contractera une assurance la garantissant des risques de cette nature et en paiera la prime.

Elle s'engage en outre, à prendre toutes mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents.

ARTICLE 8 - La Ville se réserve le droit d'exploiter le théâtre de la Nature aménagé dans une cuvette naturelle située derrière le fronton de la Pelote Basque. Elle en paiera les frais d'électricité et aura la faculté, les jours de représentation, de clore cette partie du Parc.

ARTICLE 9 - Les installations sont concédées à Mme ETCHEBER pour trois années consécutives, mais le concessionnaire aura la faculté de résilier la convention au 1er avril de chaque année moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville pourra user des mêmes possibilités de résiliation, dans les mêmes formes et délais et notamment si l'aspect et l'entretien des installations concédées n'étaient pas jugés satisfaisants.

ARTICLE 10 - La redevance est fixée à trois mille francs (3 000 F) pour l'année 1979.

Pour les années 1980 et 1981 ce prix sera fixé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE l'indice de base étant celui du 1er trimestre 1979.

Cette redevance sera payable en une seule fois au 1er octobre de chaque année, la 1ère échéance étant fixée au 1er Octobre 1979 et la dernière au 1er octobre 1981.

.../...

.../...

ARTICLE 11 - Tous les frais afférents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire ainsi que les impôts et taxes que la Ville pourrait être amenée à payer.

Fait à ROYAN, le 20 DEC. 1978

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Colette ETCHEBER



Guy TETARD.

*Colette Etcheber*



VU

pour être annexé à la délibération  
du 20 DEC. 1978  
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 9 JANV. 1979

Le Préfet.

*Lucien Creisspe*  
Lucien CREISSPE